



PRÉFET DE LA HAUTE - LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE N° DIPPA-B3-2013-44

prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention de Risque
Mouvement de Terrain à Saint-Vidal

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement, partie législative, livre V, titre VI, article L 562.1 et suivants ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (arrêté DIPPAL B3 2013 43) en date du 6 mars 2013 en application du décret n° 2012-616 sus-visé aux termes duquel le projet de PPR mouvement de terrain concernant la commune de Saint-Vidal n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques naturels de mouvement de terrain et les mesures réglementaires à mettre en œuvre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Prescription

L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain est prescrit sur la commune de Saint-Vidal.

ARTICLE 2 : Périmètre mis à l'étude

Le périmètre mis à l'étude correspond à la totalité du territoire de la commune de Saint-Vidal.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

La Direction Départementale des Territoires est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 : Association et concertation

Préalablement aux consultations formelles prévues aux articles R562.7 et 8 du code de l'environnement, les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet de PPR sont les suivantes :

- des réunions de présentation et d'échange seront organisées avec la commune notamment sur la connaissance du risque et sur le projet de règlement,
- à la demande de la commune ou sur proposition du service instructeur, une réunion publique d'information pourra être organisée.

ARTICLE 5 : Délais

Le PPR devra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Si les circonstances l'exigent, ce délai est prorogeable une fois, par arrêté motivé, dans la limite de dix huit mois.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Maire de Saint-Vidal
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières Auvergne

ARTICLE 7 : Publication

Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Vidal et au siège de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté susvisé sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire
- à la Direction Départementale des Territoires
- à la Mairie de Saint-Vidal
- au siège de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit directement, soit, dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la réponse explicite de l'administration ou de la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration pendant deux mois.

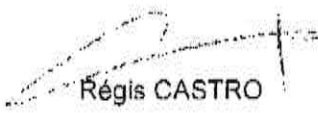
Dans ce dernier cas, une décision explicite de rejet intervenue dans le délai de deux mois ouvert par une décision implicite créerait un nouveau délai pour se pourvoir.

ARTICLE 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire de Saint-Vidal et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY EN VELAY, le 12 mars 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Régis CASTRO